

Département des Pyrénées-Orientales

COMMUNE de SAINT-NAZAIRE

ARRETE DU MAIRE N°10

Le Maire de la Commune de SAINT-NAZAIRE,

VU les articles R.413-1 et suivants du Code de la route ;
VU les articles L.2213-1 et L.2213-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
VU le Code de la voirie routière ;
VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière ;
CONSIDERANT la nécessité de ralentir la circulation sur le chemin communal n° 3 entre Saint-Nazaire et Saleilles en raison de l'état dégradé de la chaussée ;
CONSIDERANT l'intérêt d'interdire sur ce chemin communal n° 3, qui n'est pas adapté à la circulation des poids lourds, la circulation des véhicules d'un poids total en charge de plus de 3,5 tonnes ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

La vitesse maximum autorisée sur le chemin communal n° 3 de Saint-Nazaire à Saleilles est fixée à 30 km/heure ;

ARTICLE 2 :

La circulation des véhicules d'un poids total en charge de plus de 3,5 tonnes est interdite sur le chemin communal visé à l'article 1^{er} ci-dessus ;

ARTICLE 3 :

Les panneaux de signalisation nécessaires à la limitation de vitesse et à l'interdiction de circuler prévue ci-dessus seront installés aux deux extrémités du chemin communal n° 3 ;

ARTICLE 4 :

Les infractions aux dispositions du présent arrêté, qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires, seront constatées par des procès-verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents ;

ARTICLE 5 :

M. le Directeur Général des Services, tous les agents assermentés de la commune et les gendarmes de la brigade de Canet-en-Roussillon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

SAINT-NAZAIRE, le 8 février 2005



Le Maire,

J. C. Torrens
Jean-Claude TORRENS